

Règlement pour la gestion d'un financement spécial pour l'entretien de la charrière du Raimeux et du chemin de la station de pompage selon la convention entre le Syndicat des eaux du Raimeux, le Syndicat de propriétaires du chemin de Rai- meux et la Commune mixte de Crémines

Règlement d'un financement spécial au sens de l'article 87 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo)¹.

But

Art. 1 Le financement spécial a pour but la constitution d'une réserve destinée au financement de l'entretien de la charrière du Raimeux et du chemin de la station de pompage selon la convention entre le Syndicat des eaux du Raimeux, le Syndicat de propriétaires du chemin de Raimeux et la Commune mixte de Crémines.

Alimentation du
financement spécial

Art. 2 ¹Le financement spécial² est constitué au 1^{er} janvier 2021 d'un montant de Fr. 0.--.

² Le financement spécial est alimenté

a par un apport annuel de CHF 720.-- du Syndicat des eaux du Raimeux (SER)

b par un apport annuel de CHF 160.-- du Syndicat de propriétaires du chemin de Raimeux

c par un apport annuel de CHF 1'520.-- de la Commune mixte de Crémines

Les montants sont dus le 1^{er} décembre de chaque année.

³ Lorsque le financement spécial atteint le montant de CHF 15'000.- au 31 novembre, il n'est plus alimenté.

Prélèvements sur le
financement spécial

Art. 3 ¹ Le financement spécial sert à financer les travaux d'entretien en tous genres de la charrière du Raimeux et du chemin de la station de pompage faisant l'objet de la convention entre le Syndicat des eaux du Raimeux, le Syndicat de propriétaires du chemin de Raimeux et la Commune mixte de Crémines.

² Le conseil communal décide des prélèvements à opérer sur le financement spécial.

³ Le financement spécial ne porte pas d'intérêts.

¹ RSB 170.111

² Financement spécial entretien de la charrière de Raimeux compte n° 29300.06

R:\DATAWORD\Secrétariat communal\Règlements\Financements spéciaux + convention\Financement spécial entretien de la charrière de Raimeux et du chemin de la station de pompage.doc

Entrée en vigueur

Art. 4 Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2021.

L'assemblée communale de Crémines a approuvé le présent règlement en date du 2 décembre 2021.

Crémines, le 2 décembre 2021

Au nom de la Commune mixte de Crémines

La présidente



Carole Ristori

La secrétaire



Nadège Wegmueller

Attestation de dépôt public

La secrétaire a déposé le présent règlement publiquement au secrétariat communal du 28 octobre 2021 au 2 décembre 2021 (trente jours avant l'assemblée devant se prononcer). Elle a annoncé le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis n° 39 du 27 octobre 2021.

Crémines, le 2 décembre 2021

La secrétaire



Nadège Wegmueller